

Intitulé modifié par A.Gt 21-09-2007

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant le nombre global et le nombre par affectation
de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5,
§ 1er, du décret de la Communauté française du 24 juin
1996 portant réglementation des missions, des congés pour
mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale
dans l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 13-09-1996 M.B. 21-11-1996

modifications :

A.Gt 10-05-99 (M.B. 23-06-99)

A.Gt 01-06-99 (M.B. 04-09-99)

A.Gt 21-09-07 (M.B. 26-10-07)

modifié par A.Gt 10-05-1999 ; A.Gt 01-06-1999 ; A.Gt 21-09-2007

Article 1er. - Le nombre global de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1er, 1° à 5°, du décret de la Communauté française du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est fixé à 359.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1er, 1° précité est fixé à 174.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1er, 2° précité est fixé à 67.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1er, 3° précité est fixé à 2.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1er, 4° précité est fixé à 109.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1er, 5° précité est fixé à 7.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996.

Article 3. - La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales ainsi que le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

